

ARRET N° 126

du 22 mai 2007

Dossier n°179 /03-CO

RANDRIANANDRASANA née RAZANAJANAHARY

Estelle, RAVELONJANAHARY Rose Valisoa,

RAVOLOHANTAMALALA Lydia Mamy Nirina,

RAZAKAMANANA Mbinintsôa Bruno,

Et RABERANTO Bodo Hasimbola Harimanitra

C/

RATSIMIHARA Manjaka Patrick

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi vingt deux mai deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RAZANAJANAHARY Estelle et consorts, ayant pour Conseil Maître RANDRIAMAMPIONONA Lucien, en l'étude duquel ils élisent domicile près lot V.F.53 Ankazotokana, Tananarive, contre l'arrêt n°435 du 09 Avril 2003 de la Chambre Civile 5^{ème} Section de la Cour d'Appel de Tananarive, rendu dans l'affaire qui les oppose à RATSIMIHARA Manjaka Patrick ;

Sur le premier moyen de cassation : violation, fausse application de l'article 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, et de l'article 398 du Code de Procédure Civile ; défaut, insuffisance de motifs, manque de base légale,

En ce que d'une part, on ne peut soustraire, en appel, un justiciable appelant, déjà partie au procès à l'instance ;

-d'autre part, tous les justiciables au procès de l'instance ont le droit de faire appel, et d'être installé au procès d'appel,

Or, dame RAVOLOLOHANTAMALALA Mamy Nirina, défenderesse à l'instance et appelante avec les autres appelants, a été omis et soustraite de l'arrêt N°435 du 09 Avril 2003, dès la première page de cet arrêt ;

Attendu que, tel qu'il résulte de la déclaration d'appel en date du 04 Décembre 2002, seule RAZANAJANAHARY Estelle, par le truchement de son Conseil, Maître RABESOELINA RAZAFINDRAKOTO Saholy, a fait appel du jugement N°2874 du 02 Décembre 2002 du Tribunal de Première Instance de Tananarive ; qu'il s'ensuit que le moyen, manquant en fait, ne peut qu'être écarté ;

Attendu que, quoi qu'il en soit, en raison de l'indivisibilité de la cause, l'arrêt dont est pourvoi est opposable à RAVOLOLOHANTAMALALA Mamy Nirina ; que dès lors, et par ailleurs, le moyen, sans objet, est également irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation : violation, fausse application des articles 1, 2 et 3 de la loi N°61.025 du 09 Octobre 1961 relative aux actes d'état civil, articles 16 et 17 de la loi N°63.022 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle, article 5 de la loi N°61.013 portant création de la Cour Suprême, dénaturation des faits de la cause, excès de pouvoir,

18

3

En ce que, d'une part, la déclaration de naissance n'est pas un acte de reconnaissance d'enfant;

-d'autre part, il y a une procédure pour la reconnaissance d'un enfant par le père, mais l'acte de naissance ne suffit pas,

Alors que le sieur RATSIMIHARA Manjaka Patrick a fait de la déclaration de naissance n°933, un acte de reconnaissance en date du 23 Avril 2002 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi N°62.022 du 20 Novembre 1963 sur la filiation... « la déclaration, faite par le père et inscrite sur l'acte de naissance de l'enfant qu'il est l'auteur de cet enfant, vaut reconnaissance ;

Attendu que le moyen, manquant en droit ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation : violation, fausse application de l'article 22 de la loi N°63.022 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle, de l'article 5 de la loi N°61.013 portant création de la Cour Suprême ; manque de base légale, défaut, insuffisance de motifs,

En ce que, d'une part, la reconnaissance de l'enfant RATSIMIHARA Patrick Gérald par son père RATSIMIHARA Manjaka Patrick, n'a pas eu le concours de reconnaissance personnelle par sa mère biologique RABERANTO Naomi Hariboahangy ;

-d'autre part, cette reconnaissance d'enfant n'a pas eu l'aval et le consentement de l'épouse de RATSIMIHARA Manjaka Patrick, en l'occurrence, Dame RANDRIAMIALY Sylvia Yola ;

Attendu que l'article 16 de la loi N°63.022, ci-dessus cité, ne soumet la reconnaissance de l'enfant, par son auteur, qu'à la seule condition que la déclaration soit faite, par lui, qu'il en est le père ;

Attendu qu'un tel moyen, voulant ajouter à la loi, est inopérant ;

Sur le quatrième moyen de cassation violation, fausse application de l'article 97 et de l'article 5 de la loi N°61.013 portant création de la Cour Suprême ; contradiction de motifs ; insuffisance, défaut de motif, manque de base légale,

En ce que, d'une part, l'opposition contre l'ordonnance de tutelle N°4756 du 18 Octobre 2002, et les requêtes en annulation de l'acte de reconnaissance N°933 ne sont pas encore jugées ; qu'il aurait fallu surseoir à statuer, ce nous sommes en matière d'état des personnes ;

- d'autre part, le présent recours en cassation est suspensif d'exécution en cette matière d'état ;

Or, le fait, pour la Cour d'Appel de n'avoir pas sursis à statuer a entraîné l'exécution de l'arrêt N°435 du 09 Avril 2003, au grand préjudice des requérants, car le jugement dont l'appel a confirmé le verdict, a autorisé le retrait des fonds auprès des banques, appartenant à feu RABERANTO Naomi Harimboahangy ;

Or, la suite des requêtes et opposition non définitive pourrait infirmer la décision qu'aurait rendue la Cour d'Appel, si sursis à statuer avait eu lieu ;

Attendu que, pour passer outre à la demande de sursis à statuer des consorts RAZANAJANAHARY Estelle, la Cour d'Appel a articulé que « le sursis à statuer ne se justifie pas dans la mesure où... le Sieur RATSIMIHARA Manjaka Patrick est reconnu comme étant le père de l'enfant, et qu'en l'état de la procédure, cette filiation n'a pas été annulée... » ;

Attendu que, par de tels motifs partant des éléments en sa possession, la Cour d'Appel n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de la loi de tirer la ou les conséquences de ses constatations ; qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant ;

Sur le cinquième moyen de cassation : contradiction de motifs ; incompétence, violation, fausse application de l'article 5 de la loi n°61.013 portant création de la Cour Suprême ; excès de pouvoir, insuffisance de motifs, manque de base légale,

En ce que, d'une part, les litiges concernant l'état des personnes, dont la tutelle, ne relèvent pas de la compétence de la Chambre Civile, 6^{ème} Section de la Cour d'Appel ;

-d'autre part, l'affaire a été bel et bien jugée, et tranchée par la Cour d'Appel 6^{ème} Section entraînant des conséquences néfastes pour les requérants ;

Or, la Cour d'Appel 1^{ère} Section compétence en la matière qui aurait dû trancher et juger l'affaire, aurait statué au lieu et place de la Cour d'Appel 6^{ème} Section ;

Attendu que le moyen n'indique pas quel texte de loi attribue, expressément, une matière à telle section de la Cour d'Appel, ce en quoi il est vague et imprécis et, partant, irrecevable ;

Attendu, au demeurant, qu'aucun des moyens proposés n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS,

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- RAHARINOSY Roger, Président de Chambre, Président -Rapporteur ;
- RAMAVOARISOA Claire, RAMIHAJARISOA Lubine, RAJAONA Andriamanankandrianina, Conseillers, tous membres ;
- RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général ;
- RAZAFITSALAMA Rivoson, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le

Greffier.

